



**Arrêté n°2023/ICPE/073 portant prescriptions spéciales  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société SOGEBRAS (bâtiment H3) à NANTES**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17 ;
  - Vu** les articles R.512-47 et R.512-52 du code de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2160 Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ;
  - Vu** l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;
  - Vu** les échanges intervenus entre l'exploitant et l'inspection des installations classées au sujet de la dérogation aux prescriptions de la rubrique 2160 (notamment courrier de l'exploitant du 20 octobre 2022 et courrier de la DREAL du 21 novembre 2022) ;
  - Vu** la déclaration de l'exploitant au titre de l'article R.512-47 du code de l'environnement en date du 09 mars 2022 et référencée sous le numéro de preuve de dépôt A-2-HQ4AIVSDS relative à la déclaration d'une installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160-1-b de la nomenclature des installations classées ;
  - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2023 et faisant suite au contrôle du 12 janvier 2023 ;
  - Vu** l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;
- Considérant** les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2160 Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ;
- Considérant** que lors de sa déclaration au titre de l'article R.512-47 du code de l'environnement, l'exploitant a formulé une demande d'aménagements sur la base de l'article R.512-52 de ce même code, relative aux distances réglementaires d'implantation prévues à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 ;

**Considérant** que l'exploitant a aussi sollicité une demande d'aménagements sur la base de l'article R.512-52 de ce même code, considérant qu'il n'est pas en mesure de justifier que la conception des bâtiments ne permet pas d'éviter un effondrement en chaîne de la structure en application des dispositions de l'article 2.4.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 ;

**Considérant** les caractéristiques de l'installation concernée (avec absence de zone confinée, manutentions exclusivement par chargeuses, hauteur de stockage limitée par de blocs légos de 4m, stockage en cases béton) ;

**Considérant** le caractère EI240 des blocs légos béton composant les cases de stockage ;

**Considérant** les caractéristiques des produits manipulés sur site (avec engagement de l'exploitant à ne stocker que des tourteaux de soja et graines de sojas) ;

**Considérant** l'absence de risques pour les tiers en cas d'effondrement d'une case de stockage ;

**Considérant** l'absence de zone ATEX selon le bureau d'études mandaté par l'exploitant ;

**Considérant** la modélisation des flux thermiques en cas d'incendie généralisé n'amenant pas de zones d'effets de 3 et 5 kW/m<sup>2</sup> sortant des limites de propriétés ;

**Considérant** que l'exploitant a apporté des éléments d'appréciation permettant de relativiser les atteintes potentielles au titre des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1** - La Société SOGEBRAS dont le siège social est situé 3, rue de l'île Chupin – 44 340 BOUGUENNAIS est autorisée à déroger aux articles 2.1 et 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 pour son bâtiment H3 localisé rue de l'île Botty – 44 100 NANTES, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- les produits relevant de la rubrique 2160 sont exclusivement composés de tourteaux de soja ou graines de sojas ;
- les produits sont stockés dans des cases délimitées sur 3 faces par des blocs béton (EI240) avec une hauteur de ces blocs limitée à 4m ;
- le plan d'implantation des différentes cases de stockage respectent le plan annexé au présent arrêté ;
- la toiture doit être construite en éléments assimilables à un événement (en référence aux exigences du guide de l'État de l'art sur les silos) avec une pression de résistance inférieure à 100 mbar (l'exploitant devant être en mesure de justifier le respect de cette disposition).

### **Article 2 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la société SOGEBRAS par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de NANTES.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de NANTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 10 mars 2023**  
**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY